

Arrêt

n° 147 698 du 12 juin 2015
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 novembre 2014 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (RDC), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 octobre 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 22 décembre 2014 prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu la demande d'être entendu du 30 décembre 2014.

Vu l'ordonnance du 20 février 2015 convoquant les parties à l'audience du 12 mars 2015.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante représentée par Me M. KALIN loco Me F. JACOBS, avocats.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

Dans un courrier du 25 février 2015 (dossier de la procédure, pièce 10), la partie défenderesse a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement* ».

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :
« *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.* »

Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E. (11^e ch.), 17 mars 2011, E. Y. A., inéd., n° 212.095). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bienfondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 (en ce sens : G. DEBERSAQUES en F. DE BOCK, « Rechtsbescherming tegenover de overheid bij de Raad voor Vreemdelingenbetwistingen », Vrije universiteit Brussel, 2007, n° 49).

Il en résulte que, comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bienfondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier qui lui sont communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux éléments nouveaux invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer sur ces éléments nouveaux, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980.

2. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire général »).

3. La requérante, de nationalité congolaise (République démocratique du Congo - RDC), déclare qu'en 2012 elle a entamé une relation amoureuse avec un militaire du camp Tshatshi ; celui-ci critiquait certains fonctionnements de l'armée et était en contact avec des « combattants » en Europe. Le 22 juillet 2014, la requérante a appris que des coups de feu avaient été tirés dans le camp Tshatshi. Le 23 juillet, elle a été arrêtée, accusée d'être la femme et la complice d'un rebelle, et emmenée au camp Tshatshi ; au cours de sa détention elle a été violée et s'est vu reprocher son appartenance à l'éthnie muluba ; elle a également appris que son compagnon avait été tué. Le 30 août 2014, la requérante s'est évadée et s'est ensuite cachée jusqu'au départ de son pays le 8 septembre 2014.

4. Le Commissaire général rejette la demande d'asile de la requérante en raison de l'absence de crédibilité de son récit. A cet effet, il relève des inconsistances, des imprécisions et des lacunes dans les déclarations de la requérante qui empêchent de tenir pour établi qu'elle a eu un compagnon militaire, ayant exercé de surcroit des activités telles qu'il aurait été accusé d'être un rebelle et qu'il serait devenu une cible pour ses autorités, qu'elle-même a été détenue pendant cinq semaines, qu'elle s'est évadée, qu'elle a franchi sans la moindre difficulté les contrôles frontaliers pour quitter la RDC alors qu'elle dit être recherchée et qu'elle a rencontré des problèmes d'ordre ethnique.

5. Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif.

6. La partie requérante critique la motivation de la décision, fait valoir l'erreur d'appréciation et invoque la violation du principe général de bonne administration, en particulier celui de tenir compte de « tous les éléments avancés par la partie requérante à l'appui de sa demande d'asile » (requête, pages 4 et 5).

7. Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40 et 41, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de

convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général, en cas de rejet de la demande, consiste à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il devait rentrer dans son pays d'origine : la question pertinente revient à apprécier si la requérante peut convaincre, au vu de ses déclarations et par le biais des informations qu'elle communique, qu'elle a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution ou qu'elle a des raisons fondées de craindre d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

8. Le Conseil estime que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée et qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité des faits qu'elle invoque et le bienfondé de la crainte qu'elle allègue.

8.1 Ainsi, s'agissant de son compagnon militaire, de ses activités d'opposant au président de la RDC et de ses contacts avec des « combattants » en Europe, la partie requérante avance des explications factuelles, dépourvues de toute pertinence, notamment la nature de sa relation avec son compagnon, son éducation « peu poussée », son absence d'affiliation politique et la confidentialité à laquelle était tenu son compagnon quant à ses activités militaires (requête, page 10). Le Conseil estime que ces arguments ne justifient pas les innombrables lacunes dans les propos de la requérante à ce sujet ; il considère par ailleurs, à la lecture du rapport de l'audition au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissariat général ») (dossier administratif, pièce 6), que le Commissaire général a pu raisonnablement considérer que les déclarations imprécises et inconsistantes de la requérante empêchent de tenir ces faits pour établis. En outre, la partie requérante ne donne pas de nouvelles précisions susceptibles d'emporter la conviction du Conseil quant à la réalité de ces faits. Les deux nouveaux documents qu'elle joint à sa requête, à savoir une attestation du 21 novembre 2014 émanant de W. E. A., président du MIRGEC (*Mouvement Indépendant pour la Reconnaissance du Génocide Congolais*) et un DVD dans lequel cette même personne évoque le cas de la requérante, n'en fournissent pas davantage. Au surplus, ces documents ne peuvent se voir reconnaître de force probante dans la mesure où ils ne font que rapporter des informations extrêmement sommaires concernant la requérante et son compagnon, que son auteur, qui se trouve en Belgique, a lui-même reçues de sources en RDC qui ne sont pas mentionnées et dont le Conseil se trouve dans l'incapacité de vérifier la fiabilité.

8.2 Ainsi encore, s'agissant de sa détention de cinq semaines, la partie requérante ne fournit aucune information susceptible de convaincre le Conseil de la réalité de cette incarcération : elle se limite à avancer des explications factuelles (requête, pages 12 et 13), notamment la circonstance que la « requérante est demeurée totalement prostrée durant cette période en raison du traumatisme subi [suite au viol qu'elle a subi] », qu' « elle ne songeait qu'à sa survie et n'avait aucune envie de rechercher une vie « sociale » auprès des codétenu ».

Le Conseil n'est pas convaincu par ces arguments dès lors qu'il s'agit de faits qu'elle prétend avoir vécus pendant une période assez longue ; il relève, en effet, que la requérante a passé cinq semaines de détention en compagnie de six autres femmes, qu'elle ne sait rien dire sur quatre d'entre elles et qu'au sujet des deux autres elle ne donne pratiquement aucune information ; pour le surplus, notamment ses conditions de détention, elle ne manifeste pas le moindre sentiment de vécu.

La partie requérante fait encore valoir que le Commissaire général « remet en cause la détention de la [...] requérante, mais non son arrestation et son enlèvement et la mise au cachot. Alors que c'est dans cette première phase également que la partie requérante a subi le viol » (requête, page 12).

Le Conseil constate au contraire qu'il ressort clairement des notes de l'audition de la requérante au Commissariat général (dossier administratif, pièce 6, pages 8 et 21) que celle-ci déclare avoir été violée pour la première fois le lendemain de sa mise au cachot. Dès lors que sa détention est mise en cause, en ce compris les violences sexuelles dont elle dit avoir été victime, le Conseil considère que son arrestation et sa mise au cachot ne sont pas davantage établies.

8.3 Ainsi encore, la partie requérante estime que son évasion du camp Tshatshi est crédible. Elle souligne que « [l]e camp en question n'est pas une « forteresse » dotée de multiples « sécurités » une fois sortie du cachot. Le coup du 22 juillet 2014 en témoigne du reste » (requête, page 13). Elle cite à l'appui de son affirmation plusieurs articles parus sur *Internet* concernant l'attaque dont a fait l'objet le camp Tshatshi le 22 juillet 2014 (requête, pages 14 à 16).

Le Conseil estime que cet argument manque de toute pertinence, aucune comparaison sur le plan de la sécurité ne pouvant être faite entre une attaque armée dont le camp Tshatshi a été le théâtre le 22 juillet 2014 et une évasion la nuit par une détenue de ce camp.

8.4 Ainsi encore, s'agissant de la crainte exprimée par la requérante en raison de l'origine ethnique muluba qui lui a été attribuée à tort et reprochée lors de sa détention, le Conseil, malgré la critique que formule la partie requérante à cet égard (requête, page 24), considère que cette crainte n'est pas fondée dès lors que la détention même de la requérante n'est pas établie.

8.5 De manière générale, la partie requérante soutient que le Commissaire général n'a pas respecté l'article 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides ainsi que son fonctionnement en ce qu'il « ne tient pas compte de tous les éléments avancés par la partie requérante à l'appui de sa demande d'asile. Que particulièrement le CGRA n'a manifestement pas tenu compte du statut individuel et de la situation personnelle de la partie requérante, laquelle inclut la circonstance que la partie requérante est une jeune femme ayant subi un viol et des tortures, ce qui implique nécessairement un traumatisme et des mécanismes psychiques complexes de défense et de survie, totalement indépendants de la « sincérité » ou de la « collab[...][o]ration » « confiance » exigée par le CGRA » (requête, page 5). Elle fait observer « qu'elle se trouve suite à ces événements dans un état psychologique délabré, ce pourquoi elle est d'ailleurs traitée en Belgique, état qui a manifestement eu une incidence sur le déroulement de son interview et ses facultés d'exprimer de manière cohérente les problèmes auxquels elle a été confrontée et d'évoqué son vécu » (requête, page 4).

Le Conseil relève d'emblée que, si la requérante suit un traitement en raison de son état psychologique, elle n'en apporte cependant pas la preuve, ne déposant ni certificat médical ni attestation psychologique à cet effet. Il souligne ensuite, au vu des développements qui précèdent, que les faits invoqués par la requérante, parmi lesquels les mauvais traitements et les viols, ne sont pas établis. Il constate enfin qu'il ne ressort nullement des notes de son audition au Commissariat général que la requérante aurait manifesté une quelconque difficulté à relater les événements qu'elle dit être à la base de sa demande d'asile. Le Conseil considère dès lors que le Commissaire général n'a pas violé l'article 27 de l'arrêté royal précité.

8.6 La partie requérante invoque enfin une violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée la « Convention européenne des droits de l'homme ») ; elle souligne que la situation des droits de l'homme en RDC est catastrophique, citant un article tiré d'*Internet* faisant état d'arrestations et d'exécutions sommaires (pages 6 et 7).

A cet égard, le Conseil rappelle que l'invocation de violations des droits de l'homme en RDC ne suffit pas à établir que tout ressortissant de cet Etat a une crainte fondée de persécution en cas de retour dans son pays ; il incombe à la requérante de démontrer *in concreto* qu'elle a personnellement des raisons de craindre d'être persécutée ou quelle fait partie d'un groupe systématiquement exposé à pareilles persécutions au regard des informations disponibles sur son pays, double démonstration à laquelle elle ne procède pas en l'espèce.

Dès lors, le Conseil n'aperçoit pas en quoi l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme aurait été violé.

8.7 En conclusion, le Conseil souligne que les motifs précités de la décision attaquée portent sur les éléments essentiels du récit de la requérante et qu'ils sont déterminants, permettant, en effet, à eux seuls de conclure à l'absence de crédibilité de son récit et du bienfondé de sa crainte. En conséquence, il n'y a pas lieu d'examiner plus avant le motif de la décision relatif aux circonstances dans lesquelles elle a franchi les contrôles frontaliers à l'aéroport de Ndjili sans rencontrer le moindre problème alors qu'elle dit être recherchée par les autorités, qui est surabondant, ainsi que l'argument de la requête qui s'y rapporte et les différents articles publiés sur *Internet* qu'elle cite à cet égard (pages 17 à 24), cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande, à savoir l'absence de crédibilité du récit de la requérante et, partant, du bienfondé de la crainte de persécution qu'elle allègue.

9. Par ailleurs, la partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire.

D'une part, la partie requérante n'invoque pas à l'appui de sa demande de la protection subsidiaire des faits différents de ceux qui sont à la base de sa demande du statut de réfugié. Dès lors, dans la mesure

où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de la reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces événements ne sont pas établis, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes faits, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour en RDC la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

D'autre part, le Conseil ne peut que constater que la partie requérante ne fournit pas le moindre argument ou élément qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans la région de Kinshasa, ville où la requérante est née et a vécu pendant de nombreuses années jusqu'à son départ de la RDC, correspond à un contexte de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations de la partie requérante ainsi que dans les pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure aucune indication de l'existence d'une telle situation.

En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire.

10. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande d'annulation que formule la partie requérante.

11. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante se réfère à l'audience aux écrits de la procédure.

12. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze juin deux-mille-quinze par :

M. M. WILMOTTE, président de chambre,

M. J. MALENGREAU, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

J. MALENGREAU M. WILMOTTE